Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

						1	T						7	
Ce doo	cument est f	ilmé au taux d 14x	ae reauction	i indiquë ci-c 18x	iessous.		22x		2	6x		3	0x/	
	Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. This item is filmed at the reduction ratio checked below /													
	apparaiss possible, Additiona	ent dans le ces pages i comments	texte, ma n'ont pas é /	is, lorsque été filmées.	cela était					-	.			
	within the omitted from	ves added o text. When om filming / s ajoutées	ever possil II se peut	ave been es pages			co filr	ossible image blorations vai mées deux fo ossible.	riables	ou de	s décol	orations	s sont	
<u> </u>	Tight bind interior m l'ombre d intérieure	auser de			Ol dis	otenir la meille pposing pag scolourations	eure in ges w are fil	nage pos ith var med twi	ssible. ying co ce to er	olourati	on or e best			
	Only editi Seule édi			tissues, etc., have been refilmed to ensur possible image / Les pages totale partiellement obscurcies par un feuillet d'e pelure, etc., ont été filmées à nouveau de							nt ou a, une			
Ž		th other ma c d'autres c		i.					ages wholly o					
		plates and/ et/ou illustr							cludes supple omprend du r		-		re	
	Encre de	couleur (i.e	. autre qu	e bleue ou	•				uality of print ualité inégale			on.		
		maps / Car ink (i.e. oth			ı	•		ŞI	howthrough /	Trans	parence			
		e missing /			·			1	ages detache			•		
	•	estored and re restaurée						· } Pi	ages discolou ages décolore	ıred, s	tained o	r foxed		
		amaged / re endomm	agée					1	ages restored ages restauré					
	Coloured Couvertu	covers / re de coule	ur) }	oloured page ages damage	• '			jées	
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.							L'Institut a microfilmé le meilleur exemplairé qu'il lui été possible de se procurer. Les détails de cet exen plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.							

20x

16x

12x

28x

32x

24x

2c. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province.

Reçu et lu pour la l'ère fols, vendredi, le 16 mars, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 20 mars, 1849.

L'hon. M. PRICE.

BILL.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions rélativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province.

TTENDU que les lois maintenant en vigueur dans Préambule.

Cette province relativement aux arpenteurs et à
l'arpentage et mesurage des terres sont inapplicables en
beaucoup de cas, vu les changemens survenus dans la
5 manière d'arpenter les terres: et attendu qu'il est expédient de les resondre et amender; A ces causes, qu'il
soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité Certains actes suscitte, que l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième et ordonnances abrogés, 10 année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, par le lieutenant-gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant province de Québec, intitulée, "Ordonnance Ord: Québec, "concernant les arpenteurs et la mesure des terres," et 25 Geo. 3 o. 3. l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-15 Canada, passé dans la trente-huitième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé, "Acte pour H. C. 38 Geo. " constater et fixer d'une manière permanente les lignes 3 c. 1. " frontières des différens townships de cette province," et l'acte de la législature passé dans la cinquante-neuvième 20 année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "Acte pour abroger une ordonnance de la province de H. C. 59 Geo. "Québec passée dans la vingt-cinquième année du règne de 3 c. 14. " feu sa majestée, intitulé, 'Ordonnance concernant les " arpenteurs et la mesure des terres," et aussi pour étendre 25 " les dispositions d'un acte passé dans lu trente-huitième " année du règne de sa majesté, intitulé 'Acte pour cons-" tater et fixer d'une manière permanente les lignes fron-" tières des différens townships de la province, et pour " régler la manière en laquelle les terres seront par la suite 30 " 'arpentées," et l'acte de la dite législature passé dans la deuxième année du fègne de sa majesté, intitulé, "Acte H. C. 2 Victi " pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la c. 17. " cinquante-neuvième année du règne de feu sa majesté "le roi George Trois, intitulé, Acte pour abroger une 35 " ordonnance de la province de Québec passée dans la "'vingt-cinquième année du règne de feu sa majeste, "'intitulée, 'Ordonnance concernant les arpenteurs et la "" mesure des terres,"—et aussi pour étendre les dispositions " d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne

40 " de feu sa majesté, intitulé, Acte pour constater et fixer " d'une manière permanente les lignes frontières des

Vict. c 9.

Proviso: les actes etq. abrogés/ne seen vigueur.

accomplis validés.

"'différens townships de cette province,' et pour régler " la manière en laquelle les terres seront par la suite "arpentées," - et l'acte de la législature de cette province passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé, "Acte " pour autoriser les arpenteurs commissionnés dans cette " partie de la province ci-devant appelée le Haut-Canada "à administrer le serment dans certains cas et pour les "protéger dans l'exercice de leur devoir en arpentant," seront, et les dits actes sont par le présent acte abrogés: 10 Pourvu toujours, qu'aucune ordonnance, acte ou disposition de la loi abrogée par les ordonnances, actes ou ront par temis dispositions de la loi abrogées par le présent acte ou par aucun d'eux, ne rentrera en vigueur, mais seront et Proviso: Faits demeureront abrogés; et pourvu aussi, que toutes les 15 lignes frontières ou lignes de division légalement établies et constatées en vertu de l'autorité de l'ordonnance ou des actes par le présent abrogés ou d'aucun d'eux, resteront valides, et tous autres actes et choses légalement faites et accomplies en vertu de l'autorité de la 20 dite ordonnance et actes, ou aucun d'eux, et en conformité des dispositions d'iceux, continueront à valoir et à être valides nonobstant telle abrogation, et toutes poursuites et actions ou procès en loi ou en équité commencées avant la passation de cet acte conformément 25 aux dispositions des dites ordonnances ou actes, ou d'aucun d'eux, pourront être continuées, jugées et décidées, et exécution pourra s'en suivre, comme si cet acte n'avait pas été passé.

Amende contre ceux qui exerceront teurs sans être lincenciés.

II. Et qu'il soit statué, qu'après la passation de cet 30 acte aucune personne n'arpentera des terres pour rétricomme arpen- bution ou profit dans le Haut-Canada ou le Bas-Canada, ni n'agira en quelque manière que ce soit comme arpenteur dans l'une ou l'autre partie de cette province pour rétribution ou profit, à moins qu'elle ne soit régulièrement 35 autorisée à pratiquer comme arpenteur conformément aux dispositions de cet acte, ou ait été ainsi autorisée avant la passation d'icelui, conformément aux lois alors en vigueur, à peine d'une amende de ľouis pour chaque contravention qui sera recouvrée par toute 40 personne qui en fera l'objet d'une poursuite dans toute cour ayant jurisdiction civile au montant de l'amende dont la moitié appartiendra à sa majesté, et fera partie du fonds consolité du revenu de cette province, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui sera la poursuite. 45

Conditions d'adm'ssion à l'état d'urpentour.

III. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, aucune personne ne sera admise à pratiquer comme arpenteur dans et pour le Haut-Canada ou le Bas-Canada, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ni à moins d'avoir suivi un cours de géométrie, 50 comprenant au moins les six premiers livres d'Euclide, et de trigonométrie plane, de mesurage des surfaces, de

trace et de dessin des plans, et d'y être bien versée, et connaître assez bien la trigonométrie sphérique et l'astronomie pour lui permettre de déterminer la latitude et tracer une ligne méridienne, et qu'elle n'ait servi 5 régulièrement et fidèlement pendant le tems et espace

de trois années consécutives, sous un brevet régulière- Durée de l'apment passé à cette fin par écrit en présence de deux prantissage. témoins, ou dans le Bas-Canada par-devant notaire,

comme l'apprentif d'un arpenteur du Haut ou du Bas-10 Canada dûment admis et y pratiquant comme tel, et qu'elle n'ait reçu du dit arpenteur un certificat de son tems de service comme susdit: Pourvu néanmoins, Proviso: arque quiconque aura été admis à pratiquer comme ar- penteurs d'une penteur dans le Bas-Canada, pour être admis à prati-province qui désireront pra-15 quer dans le Haut-Canada ne sera pas obligé de ser-tiquer dans

vir sous brevet par écrit dans le Haut-Canada durant l'autre. les trois années susdites, mais seulement durant six mois consécutifs de pratique avec un arpenteur duement admis à pratiquer dans le Haut-Canada, après quoi il

20 pourra subir l'examen prescrit par cet acte en se conformant à tous les autres règlemens et dispositions, et la même règle s'appliquera à toutes personnes admises à pratiquer dans le Haut-Canada qui désireront pratiquer dans le Bas-Canada; Pourvu aussi, que tout arpenteur Proviso: ap-

25 duement admis à pratiquer dans aucun des domaines de brevet avant sa majesté'autres que cette province ne sera pas tenu de la passation de servir sous brevet écrit durant les trois années susdites, cet acte. mais seulement durant douze mois consécutifs de pratique, après quoi il pourra subir l'examen prescrit par cet

30 acte en se conformant à tous les autres règlements et dispositions; Et pourvu également, que toute personne qui, avant la passation du présent acte, aura été bonà fidel'apprentif d'un arpenteur, dûment reçu et pratiquant comme tel dans le Hautsou le Bas-Canada, en vertu d'un

35 brevet comme susdit, et aura servi régulièrement et fidèlement en cette qualité, aura le droit de faire compter le tems qu'il aura ainsi servi comme partie des trois années durant lesquelles, en vertu du présent acte, il devra servir avant de pouvoir être reçu arpenteur; Pourvu que la dite

40 personne, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, s'engage par brevet passé par écrit à un arpenteur dûment reçu et pratiquant dans le Haut ou le Bas-Canada, et qu'il complète ensuite le reste de la dite période de trois années, conformément aux dispositions du présent acte:

45 et pourvu aussi, que le fait d'avoir ainsi servi avant la preuve de passation de cet acte, soit prouvé sous serment par lui l'apprentissaou par d'autres temoins ou preuves à la satisfaction du bureau des examinateurs, l'un ou l'autre desquels est par les présentes requis de poser des questions et d'adminis-

50 trer le serment ou affidavit préscrit, lequel sera signé des personnes qui le seront, et restera déposé entre les mains du dit bureau; Pourvu aussi, que si aucun arpenteur Décès du pa. décède ou laisse la province ou est suspendu ou destitué tron! ainsi qu'il est préserit ci-après, son apprenti terminera

brevėts.

son temps d'apprentissage sous un brevet par écrit comme Transport des susdit avec un autre arpenteur duement admis: Pourvu aussi, qu'il sera loisible à tout arpenteur de transférer le brevet de son apprenti de son consentement, chez quelque autre arpenteur duement admis avec lequel il terminera 5 son apprentissage.

Les candidats à la profession d'arpenteur subiront un examen, devant un burenu.

IV. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune personne ne soit admise à pratiquer comme arpenteur dans le Haut ou le Bas-Canada, elle sera examinée en public sur sa capacité et la bonté de ses instrumens, par un bureau 10 d'examinateurs composé du commissaire des terres de la couronne et de six autres personnes compétentes qui seront nommées par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province pour le tems d'alors, lesquels prêteront un 15 serment d'office, et trois de ces sept examinateurs feront un quorum; et les dits examinateurs, s'ils sont satisfaits de son habileté ainsi que ci-dessus prescrit, et de la manière dont elle s'est conformée aux prescriptions de cet acte, et de la suffisance de ses instrumens d'arpentage, 20 lui en donneront un certificat, aussi bien que de sa réception comme arpenteur dans la formule de la cédule A annexée au présent acte; et le dit certificat lui donnera le droit de pratiquer comme arpenteur dans le Bas-Canada ou dans le Haut-Canada suivant le cas, en 25 se conformant aux autres prescriptions de cet acte; Pourvu toujours qu'il sera du devoir des examinateurs candidats pro-duiront un cer- susdits de saire produire à toute personne désirant être admise à pratiquer comme arpenteur, des certificats satisfaisans, quant à son caractère de probité et de 30 être assermen- sobriété, et de lui faire faire telles opérations de pratique sur le terrein qu'ils désireront d'elle, avant de lui délivrer leur certificat, et d'en exiger des réponses sous serment (lequel serment l'un quelconque, des examinateurs peut administrer) à toute question sur la pratique réelle du dit 35 impétrant sur le terrein et à l'égard de ses instrumens.

Proviso les candidats protificat de bonnes mœurs, ils pourront

Le bureau d'axaminateurs nommera un secrétaire.

V. Et qu'il soit statué, que le dit bureau ou la majorité de ses membres nommera de tems à autre une personne convenable pour être secrétaire du dit bureau, qui assistera aux séances et en dressera les procès-verbaux dont 40 il sera le dépositaire.

Assemblées du bureau.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit bureau se réunira au bureau du commissaire des terres de la couronne le premier lundi de chacun des mois de janvier, avril, juillet, et octobre de chaque année, à moins que le dit lundi ne 45 soit une fête d'obligation (auquel cas il se réunira le jour ensuivant qui ne sera pas fête) et il pourra s'ajourner à volonté s'il le juge nécessaire.

Ajournement.

Les candidats se feront inscrire chez lo sccrétaire.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui voudra être examinée par le dit bureau quant à son aptitude à 50

être reçue arpenteur, en donnera avis par écrit au secrétaire du dit bureau, au moins une semaine avant la réunion du dit bureau, et paiera alors au secrétaire la à titre d'honoraire pour la 5 réception et l'entrée du dit avis; et chaque impétrant qui obtiendra un certificat paiera au dit secrétaire la à titre d'honoraire pour le Honoraires. dit certificat.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque impétrant qui Contribution 10 recevra un certificat comme susdit paiera au secrétaire la pourcouvrirles courant, pour le dit certi- resu. ficat; sur cette somme seront prélevées en premier lieu, les dépenses résultant de l'examen du dit impétrant, et le reste sera partagé également entre ceux des membres du 15 bureau qui auront assisté à l'examen du dit imprétrant, et qui ne seront pas des employés salariés du gouvernement.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui aura Los candidats reçu un certificat comme susdit, avant d'exercer aucun admis donne-20 des devoirs de sa profession, donnera bonne et suffisante caution à la satisfaction du dit bureau des examinateurs, à sa majesté, ses héritiers et successeurs pour la somme de deux cent cinquante livres, courant, pour la due exécution de son devoir, et prêtera et souscrira le ser- Il prêteront 25 ment d'allégéance et celui qui suit devant le bureau des serment d'alexaminateurs qui sont par le présent autorisés à l'admi-fice. nistrer.

Serment.

"Je, A. B., jure solennellement (ou affirme suivant le Serment d'of-" cas), que je remplirai fidèlement mes devoirs comme fice. 30 " arpenteur, conformément à la loi, sans faveur, affection " ou partialité: Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et les dits serments seront déposés au bureau du Les serments commissaire des terres de la couronne, et le dit cau-seront dépotionnement sera déposé et gardé en la manière prescrite 35 par la loi à l'égard des cautionnements donnés par d'autres officiers publics, pour des objets semblables, et sera en faveur de toute partie qui souffrira des dommages par l'infraction des conditions du dit cautionnement.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au bureau Lo bureau 40 des examinateurs de susprendre ou destituer de l'exer-dra ou desticice de sa profession tout arpenteur qu'il jugera à propos tuer les arponlorsqu'ils le trouveront coupable de négligence grossière teurs. ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession: Pourvu néanmoins, que le bureau ne sus- La partie ac-45 pendra ni ne destituera aucun arpenteur sans qu'il ait été cusée sera ciauparavant sommé de comparaître pour se défendre, ni due. sans avoir entendu les preuves que seront produites soit à l'appui de la plainte ou en faveur de l'arpenteur inculpé.

Les chaîneurs préteront serment.

XI. Et qu'il soit statué, que tout chaîneur, opérant soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada, devra, avant de commencer à chaîner ou mesurer, faire serment ou affirmation d'opérer en cette capacité avec autant de justesse et de précision, au meilleur de son jugement et de son habileté, et de rendre un compte exact de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'aura choisi pour ces fonctions, et qu'il est nullement intéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des parties intéressées dans l'arpentage jusqu'au quatrième 10 degré, suivant les règles de la loi civile, savoir, jusqu'au degré de cousin germain, lequel serment l'arpenteur qui emploiera le chaîneur, est autorisé et requis d'administrer; et aucuné personne qui sera alliée ou parente d'aucuné des parties jusqu'au dit degré ne pourra être employée 15 chaîneur pour aucun arpentage.

Ne seront ni parens ni alliés des parties.

Le com: des T. C. conservera des étalons de mesure.

XII. Et qu'il soit statué, que le commissaire des terres se procurera un étalon de la mesure anglaise de longueur, et un étalon de l'ancience mesure française de longueur, comparés et corrigés sur les étalons des mesures sembla-20 bles établies dans la province, lesquels resteront déposés dans son bureau, afin de pouvoir comparer avec eux les étalons qui seront conservés par chaque arpenteur, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

auront un étasures.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur régulière- 25 lon pour recti- ment admis et pratiquant ou qui sera ci-après admis pour fier leurs me- le Haut ou le Bas-Canada, se procurera et fera examiner corriger et étamper ou certifier de quelqu'autre manière par le commissaire des terres de la couronne ou par quelqu'autre personne de lui autorisée, un étalon de me- 30 sure de longueur, à peine de nullité de sa licence ou certificat, et devra, avant de commencer tout arpentage, vérifier la longueur de ses chaînes et autres instruments d'arpentage sur cet étalon.

XIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passa- 35

tion de cet acte, toute personne qui dans aucune partie

Punition de ceux qui mòlesteront les arpenteurs en fonction.

de cette province interrompia, moléstera où empêchera un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs d'arpenteur, sera coupable d'un délit (misdemeanor) et en étant légalement convaincue devant toute cour ayant 40 jurisdiction compétente, pourra être punie soit d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines Sans préjudice suivant la discrétion de la dite cour : Pourvu que tel emprisonnement ne dure pasiplus de mois, et que telle amende n'excède point : ans préjudice au recours 45 civil que le dit arpenteur ou toute autre partie pourra avoir contre le délinquant pour en obtenir des dommages

> à raison de la dite offense; et tout arpenteur dans l'exécution des devoirs de sa profession, sera et est par le présent acte autorisé à suivre; mesurer et constater la 50 direction de toute ligne de township; concession ou rang,

du recours ci-

ou autre ligne dominante au latérale et pour cet objet à L'arpenteur passer sur les terres de toute personne quelconque sans pourra examinéanmoins faire turt en aucune manière à la propriété lignes suns de cette personne, nonobstant toute loi à ce contraire.

XV. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur qui ar-Bornage des pentera ou mesurera des terres dans le Bas-Canada, terres dans le posera, lorsqu'il en sera requis par les parties, une ou plusieurs bornes de pierre, soit pour marquer la limite d'aucune propriété, ou pour indiquer la direction d'aucune 10 ligne de division, dont la longueur sera d'au moins six pouces hors de terre entre seigneurs et co-seigneurs, ou entre deux townships, ou entre une seigneurie et un Township, ou entre les terres non concédées de la couronne et une seigneurie ou township, et d'au moins 15 trois pouces hors de terre entre les personnes tenant des concessions dans une seigneurie ou dans un township, et la longueur d'au moins douze pouces dans la terre pour toutes; et sous lesquelles bornes, il mettra des morceaux de brique, ou de fayence, ou de poterie, ou de Certaines 20 mâcheser, ou de verre cassé; et devant ghaque borne, substances seront placées un poteau de bois équarri dans la campagne et les terreins souslesbornes.

découverts.

XVI. Et qu'il soit statué, que tout et chaque arpenteur Procès-verqui sera employé à l'avenir dans quelqu'arpentage dans baux dans lo Bas-Cunada, 25 le Bas-Canada, s'il a planté des bornes, ou s'il en est Leur forme et requis par la partie qui l'emploie ou par la cour par contenu. l'ordre de laquelle il a opéré, dressera, dès que son opération sera finie, un procès-verbal dans lequel il entrera, à peine de nullité et des amendes imposées pour toute 30 contravention à cet acte, la date du dit procès-verbal; mentionnera par ordre de quelle cour, ou a la réquisition de qui et en quel tems il a opéré; la résidence des parties, leurs qualités, et son'propre nom et sa résidence; et dans le dit procès-verbal le dit arpenteur détaillera 35 fidèlement ce qu'il aura fait, suivant la nature de l'arpentage requis de lui; si on lui a exhibé des titres sur lesquels il a pu diriger ses opérations et quels titres; il Autres partidira quelle figure et superficie a le terrein arpenté, quels signer dans ces chaînages il a faits, et quelles lignes il a tirées, relevées procè-ver-40 ou vérifiées; quels objets remarquables et fixes ses lignes baux. peuvent avoir coupés, traversés ou effleurés; il mentionnera le rhumb de vent, la variation corrigée et aussi le

45 variation du dit instrument aura été en dernier lieu déterminée, et si elle a été déterminée par les lignes méridiennes publiques, ou marques ci-après mentionnées (s'il existe de telles marques ou lignes méridiennes) ou directement par des observations astronomiques; 50 il dira ce qu'il a mis sous les bornes, leurs distances respectives entre elles, s'il y en a plusieurs, et leur

distance de quelqu'objet remarquable et fixe; et le

cours magnétique, d'après son instrument, des lignes qu'il aura tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la

Le procès-verval sera signé.

Effaçures et interlignes

prohibees.

dit arpenteur devra, à peine de nullité et de la pénalité ci-dessus en dernier lieu mentionnée, faire signer le dit procès-verbal par les parties si elles sont présentes, et peuvent et veulent signer; il sera fait mention de ce fait, et toute partie donnant son assentiment au 5 dit procès-verbal mais incapable de signer fera sa marque; et le dit procès-verbal sera signé par l'arpenteur et deux témoins, le dit procès-verbal étant préalablement lu à haute voix en la présence de toutes les personnes qui le signeront; lesquels faits seront tous mentionnés au procès- 10 verbal à peine de nullité et de la pénalité ci-dessus en dernier lieu mentionnée, et il le conservera comme minute, dont il donnera des copies aux parties intéressées; et le dit arpenteur ne pourra faire aucune interligne ni effacure dans sa minute ni dans les copies d'icelle, mais 15 il sera tenu de saire mention du nombre des mots rayés, et aussi du nombre des renvois qui pourront se trouver dans chacune de ses minutes ou copies de procès-verbaux, lesquels renvois, dans la minute, seront signés des initiales des parties, des témoins et du dit arpenteur, ou 20 de ceux d'entre eux qui pourront signer, et dans toute copie des initiales de l'arpenteur; autrement elles seront nulles et de nul-effet.

Exposé, doutes relatifs à certains procès-verbaux.

4, c. 21.

XVII. Et attendu que, pour diverses causes, et plus particulèrement depuis l'expiration de l'acte de la légis- 25 lature du Bas-Canada, passé dans la deuxième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume IV, intitulé: B. C. 2 Guil. "Acte pour abroger une ordonnance y mentionnée, et pour " pourvoir à de plus amples règlemens concernant les ar-

" penteurs et la mesure des terres" et par suite de, la re- 30 mise en vigueur de l'ordonnance révoquée par le dit acte, plusieurs procès-verbaux d'arpentage ont été dressés d'une manière substantiellement correcte, mais non pas dans la formule précise exigée par la dite ordonnance, et que des doutes pourraient s'élever sur la validité des 35 dits procès-verbaux et qu'il pourrait en résulter des pour-

suites et procédures vexatoires:—Pour y remédier qu'il

soit statué, que tous les procès-verbaux d'arpentage

Les procèsverbaux informes légalités.

dans le Bas-Canada maintenant existans signés ou approuvés par les intéressés ou faits en vertu de l'ordre 40 d'aucune cour et acceptés et ratifiés par la dite cour, et tout autre procès-verbal d'arpentage fait avant ou dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte qui contiendra en substance les particularités nécessaires pour faire bien comprendre l'arpentage 45 ou l'opération à laquelle il a rapport, ou les procédés de l'arpenieur et l'intention des parties intéressées à cet

égard, sera censé authentique et valide et aura son effet suivant sa teneur, quelque soit la forme danslaquelle il

50

XVIII. Attendu qu'il est arrivé aussi que des bornes Exposé, douet autres marques de limites ont été posées par les ar-

pourra être dressé.

tes relatifs à

penteurs sans avoir les dimensions, sans être des matériaux certaines borexigés ou sans être accompagnées de marques prescrites nes par la dite ordonnance, et que des poursuites et difficultés pourraient s'élever en conséquence :- Pour y remédier, Bornes confir-5 qu'il soit statué, que toute borne posée par un arpenteur mées en cordans les trois mois qui suivront la passation du présent acte et mentionnée dans son procès-verbal sera considérée bonne et valable, si l'on peut constater sa position d'après le dit procès-verbal, quelqu'en soit la forme, les 1) dimensions ou les matériaux : Pourve toujours, due rien Proviso: quant

de contenu dans cette section ou dans celle qui précède à l'avenir ne sera censé valider aucun procès verbal ou borne posée plus de trois mois après la passation de cet acte. et relativement à laquelle les dispositions de cet acte à 15 peine de nullité n'ont pas été exécutés; mais le dit procès-verbal ou borne sera nul et de nul effet excepté seulement dans les endroits où l'on ne pourra pas se procurer des bornes de grandeur raisonnable (ce qui apparaîtra par le procès-verbal), on pourra alors se servir de 20 bornes en bois ou de tous autres matériaux, et elles auront le même effet que les bornes en pierre mentionnés dans

XIX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans les Bornes dans cités, villes et autres lieux dans le Bas-Canada où à raison tés du Bas-25 des circonstances locales on ne pourra pas poser des Canada. marques ou bornes en pierre, l'arpenteur, dans son procèsverbal, mentionnera le fait, fixera les limites et décrira ses opérations, en mentionnant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière à ce que tout ar-30 penteur puisse à l'aide du dit procès-verbal répéter les opérations et constater les limites, points, lignes et autres particularités y mentionnées.

cet acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le gouverneur de cette Le gouverneur province pourra, s'il le juge expédient, en aucun tems or pourra faire 35 donner qu'une ligne méridienne soit tracée et marquée ridiennes, s'il correctement, ou que le rumb de vent d'une ligne tracée le juge à proentre certains points ou objets fixes soit déterminée de manière à ce que tout arpenteur puisse constater la variation de son instrument d'après la ligne méridienne, 40 dans ou près des cités de Québec et Montréal, et des villes des Trois-Rivières, Sherbrooke et New-Carlisle, par tout arpenteur que le gouverneur de la province jugera expédient de nommer, et sur laquelle les arpenteurs opérant dans ces districts seront tenus de vérifier leurs 45 instrumens lorsqu'il sera nécessaire.

XXI. Et qu'il soit statué, que la mesure des terres Mesure des dans le Bas-Canada sera la même qu'elle était avant l'an-terres dans le née de Noire Seigneur mil sept cent soixante, dans tous les octrois de seigneurie, et dans les concessions qui y 50 ont été saites jusqu'à présent, mais dans les townships du Bas-Canada la mesure des terres sera la mesure anglaise. B^{308}

Amende con-

XXII. Et qu'il soit statué, qu'après l'expiration de tre coux qui semettiont pas trois mois depuis la passation de cet acte, tout arpenteur sous les bornes dans le Bas-Canada qui mettra ou aura mis comme marles substances exigées, dans ques ou indices de ses bornes tout autre matière que ce le Bas-Canada, qui est ordonné par la clause du présent 5 acte, encourra et paiera pour chaque contravention une amende de la somme de

Les arpenteurs du Bas-Canada tiendront leurs procèsverbaux en bon ordre.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada rassemblera et rangera en bonne et due forme toutes les minutes des procès-ver- 10 baux qui auront été ou seront faits par lui dans l'ordre du tems dans lequel tels procès-verbaux auront été ou seront faits; et qu'il rassemblera et liera ensemble les minutes de leurs procès-verbaux de chaque année dans des paquets séparés et couverts d'un papier fort, en 15 façon de registre, sur lequel ils écriront le contenu général de chaque paquet, et en tiendra un exact répertoire.

Papiers officiels des arpenteurs décé-dés dans le B. C.

XXIV. Et qu'il soit statué, que lors du décès d'aucun arpenteur pratiquant dans le Bas-Canada, ses registres, 20 minutes, plans et autres, papiers qui auront rapport à sa profession et qui seront signés de lui, seront considérés comme records publics de la cour du banc de la reine, dans le ressort de laquelle il aura travaillé comme arpenteur, et seront déposés dans le greffe de la dite cour pour 25 l'avantage de toutes personnes y intéressées, qui pourront librement y avoir recours; et le gressier ou les gressiers de la dite cour en délivreront des copies aux personnes qui les exigeront, en par elles payant les émolumens Part de la veu- ordinaires et légaux; et la veuve ou les héritiers de tel 30 ve dans les ho- arpenteur ainsi décédé, et dont les registres, minutes, plans et autres papiers auront été ainsi déposés, auront droit d'avoir chaque année un compte fidèle des émolumens perçus par le dit greffier ou greffiers pour des copies ainsi délivrées, et d'en recevoir la moitié pendant 35 l'espace de cinq années, à compter du jour du décès de

poraires payés pour copies.

Exposé.

tel arpenteur.

XXV. Et attendu qu'il est expédient de prendre les moyens de constater et de définir et marquer d'une manière permanente les angles et les lignes frontières des 40 Des bornes de townships ou concessions dans le Haut-Canada: A ces pierre pour-ront être pla- causes, qu'il soit statué, que des bornes ou monuments en cées à certains pierre ou autres matériaux durables seront placés aux points dans les différens angles, point de départ des lignes ou traits carrés Haut Canada et perpendiculaires de chaque township qui a été arpenté, 45 ou qui pourra être par la suite arpenté dans le Haut-Canada, et aussi à chacune des extrémités des différentes lignes de concession de ces townships; et que les lignes tracées en la manière ci-après prescrite à partir des bornes et monuments ainsi érigées ou qui seront érigées 50 seront censées être et seront considérées comme les

lignes frontières permanentes de ces townships et concession respectivement.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les bornes et moni. Elles seront mens qui seront placés comme susdit seront ainsi platification du 5 ces sous la direction et par l'ordre du commissaire des commissaire des des terres de terres de la couronne de cette province.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'eles directions et lon-Les limites gueurs des dites lignes frontières ainsi constatées et éta- commo mudit, blies sont et seront considérées en toutes occasions acront les 10 comme étant les véritables directions et longueurs des bles lignes de division des dits townships et concessions dans le Haut-Canada, soit que d'après des rélevés positifs elles coıncident ou ne coıncident pas avec les directions et longueurs attribuées à ces lignes frontières et mentionnées 15 dans les lettres patentes ou quelque autre instrument.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui Punition de sciemment ou malicieusement renversera, effacera, dérangera ou déplacera une borne placée comme susdit, dans efficeront les le Haut-Canada, sera jugée coupable de félonie; et toute Haut on le 20 personne qui sciemment ou volontairement effacera, Bas-Canada. dérangera ou déplacera toute autre marque poteau ou borne par tout arpenteur pour indiquer toute limite frontière ou angle de tout township, concession, rang, lot ou parcelle de terre dans le Haut ou le Bas-Canada, sera 25 reputée coupable d'un délit (misilemeanor) et en étant convaincue devant toute cour compétente sera sujette à être punie d'une amende ou de l'emprisonnement ou de ces deux peines à la fois à la discrétion de la dite cour, la dite amende ne devant pas excéder

30 et le dit emprisonnement ne devant pas durer plus de sans préjudice de tout recours civil que toute partie pourrait avoir pour les dommages contre le délinquant, à raison de tel délit; Pourvu qu'aucune des Provio. dispositions du présent acte n'aura l'effet d'empêcher les 35 arpenteurs dans le cours de leurs opérations de lever des poteaux ou autres marques de limites lorsqu'il sera

comme elles étaient auparavant. XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas néces- Les bornes que 40 saire que le commissaire des terres de la couronne pro- seront placées

nécessaire, après quoi ils les replaceront soigneusement

récution les dispositions des quête du con-sections de cet acte jusqu'à ce qu'une dans le H. C. cède à mettre à exécution les dispositions des

requête pour cet objet ait été adressée au gouverneur par le conseil de district du district dans le Haut-Canada, 45 dans lequel le township ou les townships intéressés seront situés, lequel fera prélever sur les habitans du township ou de la concession la somme nécessaire pour couvrir les dépenses requises ou la proportion de ces dépenses payable par les habitans de tout township ou 59 concession, de la même manière que toute somme requise

pour tout autre objet local autorisé par la loi peut être prélevée.

Exposé.

XXX. Et attendu que dans plusieurs townships du Haut-Canada quelques-unes des lignes de concession ou des parties des lignes de concession, ont été tracées lors 5 de l'arpentage originaire exécuté en vertu de l'autorité compétente, et que les relevés de quelques-unes des lignes de concession ou parties de ligne de concession ont été oblitérées, et vu que l'absence de ces lignes expose les habitans de ces concessions à de graves 10 inconvéniens: A ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera Toisible au conseil de district du district dans lequel tout township dans le Haut-Canada sera situé, sur requête de la moitié des habitans propriétaires dans toute concession (ou sans requête si le dit conseil le juge néces- 15 saire) de s'adresser au gouverneur pour le prier de faire relever telle ligne et de la faire marquer par des bornes de pierre permanentes sous la direction et par l'ordre du commissaire des terres de la couronne en la manière prescrite par cet acte aux frais des propriétaires de terres 20 dans chaque concession ou partie de concession intéressée; et il sera loisible au dit conseil de district de se faire soumettre une évaluation de la somme nécessaire pour défrayer les dépenses à encourir, asin que cette somme puisse être prélevée sur les dits propriétaires en 25 proportion de la quantité des terres possédées par eux respectivement dans telle concession où partie de concession de la même manière que toute somme requise pour tout autre objet peut être prélevée; et les lignes ou parties de ligne ainsi relevées et marquées comme 30 Effet de l'opé, susdit seront ensuite considérées comme les lignes frontières permanentes de telles concessions ou parties de concessions à toutes fins et intentions légales quelconques; et toutes dépenses encourues pour relever une ligne ou placer un monument ou borne conformément aux 35 dispositions de cette section ou de la section précédente, seront payées par le trésorier de district à la personne ou aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du commissaire des terres de la couronne; Proviso: rela- Pourvu toujours, que les dites lignes seront tracées de 40 manière à laisser chacune des concessions adjacentes d'une profondeur proportionnée à celle que ces concessions devaient avoir dans l'arpentage originaire, telle qu'indiquée dans le plan et les notes d'opération y relatives déposées dans le bureau du commissaire des terres 45 de la couronne.

Cas où le conseil municipal pourra demander que des bornes soient placées, H. C.

Les dépenses seront éva luées et défrayées.

ration.

Les dépenses seront payées par le gouvernement

tivement aux concessions adjacentes.

Exposé.

XXXI. Et Attendu qu'il est nécessaire de faire des dispositions plus précises que celles qui sont maintenant établies par la loi, relativement à la manière de constater en certains cas les lignes frontières dans le Haut-Canada; 50 qu'il soit statué, que dans le Haut-Canada toutes lignes frontières de townships, cités, villes, villages, toutes



lignes de concession, point, de départ, et toutes lignes Les bornes frontières de concessions, sections, blocs, langues de terre, placées sous communes, et toutes lignes et limites de lots arpentés et gouvernement tous poteaux ou monumens qui ont été placés ou plantés seront les bor-5 aux angles de front de tous lots ou parcelles de terre, eu., H. C. pourvu qu'ils aient été ou qu'ils soient marqués, placés ou plantés sous l'autorité du gouvernement exécutif de la cidevant province de Québec ou du Haut-Canada, ou sous l'autorité du gouvernement exécutif de cette province, 10 seront et sont par le présent déclarés être les limites véritables et inaltérables de tous et chacun les dits townships, cités, villes, villages, concessions, sessions, blocs ou langues, communes et lots ou parcelles de terres, respectivement soit qu'après arpentage ils se trouvent contenir 15 la largeur précise ou plus ou moins que la largeur précies mentionnée dans toute lettrepatente, concession ou autre i strument relativement à tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue, commune, lot ou parcelle de terre mentionnés et exprimés; et tel township, Les townships, 20 cité, ville, village, concession, section, bloc, langue, com- cu. mune, lot ou parcelle de terre comprendra toute la lar-dront tout

geur contenue entre les poteaux de front, monumens ou l'espace renbornes plantés ou placés aux angles de front de tout tel leurs limites. township, cité, ville, village, concession, section, bloc,

25 langue, commune, lot ou parcelle de terre comme susdit, ainsi marqués, placés ou plantés comme susdit et ni plus ni moins, nonobstant toute quantité ou mesure exprimée dans la concession ou patente originaire; et toute patente, con- Parties oliquocession ou instrument se rapportant à toute partie aliquote ships. 30 de tel township, cité, ville, village, concession, section, bloc, langue, commune, lot ou parcelle de terre, sera considéré comme une concession de telle partie aliquote de la quantité qu'ils peuvent contenir, soit que cette quantité soit plus ou moins considérable que celle qui est mention-35 née dans telle patente, concession ou instrument; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

XXXII. Et qu'il soit statué, que dans chaque cité, Les réserves ville ou village dans le Haut-Canada, qui a été arpenté do chemins dans les cités, par l'autorité susdite, toutes réserves pour un chemin ou etc., seront des 40 des chemins, rue ou rues, ruelle ou ruelles, commune ou chemins publics, H. C. communes qui ent été tracées dans l'arpentage originaire de telle cité, ville ou village, seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics et communes; et tous poteaux ou bornes qui ont été placés ou plantés lors de 45 l'arpentage originaire de telle cité, ville ou village, pour désigner ou délimiter toute reserve pour un chemin ou des chemins, rue ou rues, ruelle ou ruelles, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés être les bornes véritables et inaltérables de tels 50 chemins, rues, ruelles, lots et communes; et tous arpenteurs, lorsqu'ils seront employés à faire des arpentages dans telle cité, ville ou village, sont par le présent requis de suivre dans ces arpentages les mêmes règles et règle-

mens que la loi les oblige d'observer pour les arpentages dans les townships.

Exposé.

par les conces-H.-C.

XXXIII. Et attendu que plusieurs townships, territoires ou blocs de terres dans le Haut-Canada, ont été concédés par la couronne à des compagnies et des particuliers avant que des arpentage y eussent été faits, et que ces townships, territoires ou blocs de terre ont été en-Terrains con- suite arpentés par leurs propriétaires: A ces causes, cedés en blocs qu'il soit statué, que tous tels arpentages de ces townment arpentés ships, territoires ou blocs de terres dans le Haut-Canada 10 seront et sont par le présent déclarés être les arpentages primitifs d'iceux, et devront avoir la même valeur et le même effet que si les dits arpentages et plans primitifs d'iceux avaient été faits par l'autorité susdite; et toutes réserves de chemins ou communes qui ont été arpentées 15 dans tels townships, territoires ou blocs de terres tracées sur les plans d'iceux, seront et sout par le présent déclarés être chemins publics et communes; et toutes lignes qui ont été tracées et marquées lors des dits arpentages primitifs et tous poteaux ou bornes qui ont 20 été plantés ou placés lors des dits arpentages primitifs, pour désigner ou délimiter toutes réserves de chemins, concession ou concessions, lot ou lots de terres, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarés être les lignes et limites véritables et inaltérables de toutes 25 telles réserves de chemin, commune ou communes, lot ou lots de terres, et tous arpenteurs lorsqu'ils seront employés à faire des arpentages dans tels townships, territoires ou blocs de terres sont par le présent requis de suivre relativement à ces townships, territoires ou blocs 30 de terre, et arpentages primitifs d'iceux les mêmes règles et règlemens que la loi l'oblige d'observer dans tous les townships, territoires et blocs de terre qui ont été arnentés par l'autorité susdite.

Lignes domi-

Proviso.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que la direction de la 35 nantes, H. C. ligne de division de toute et chaque concession, du côté à partir duquel les lots sont numérotés, sera et est par le présent déclarée être la direction des lignes de division ou lignes latérales, dans tous les différens townships ou concessions du Haut-Canada, respectivement; Pourvu 40 toujours, que par l'arpentage primitif, exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales, dussent être parallelles à la dite ligne latérale; et tous arpenteurs devront, et ils en sont par le présent requis, tracer toutes les 45 lignes de division ou lignes latérales, qu'ils pourront être appelés par le propriétaire ou les propriétaires à tracer, de manière à correspondre parallellement avec la ligne frontière de la concession dans laquelle ces terres seront situées, à partir de laquelle les lots sont numérotés comme 50 susdit; Pourvu toujours, que par l'arpentage primitif exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme

Proviso.

susdit, les dites lignes de division ou lignes latérales dussent être parallelles à la dite ligne frontière; Pourvu Proviso. aussi, que lorsque l'extrémité d'une concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, est bornée par un lac 5 ou rivière ou autre frontière naturelle, ou lorsqu'elle n'aura pas été tracée dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de la dite autorité compétente comme susdit, ou lorsque la direction des lignes de division ou lignes latérales des lots de cette concession, ne devait pas, sui-10 vant l'arpentage primitif exécuté comme susdit, être parallelle à la dite ligne frontière, les dites lignes de division ou lignes latérales seront parallelles à la ligne latérales à l'autre extrémité de la dite concession, pourvu Proviso que dans l'arpentage primitif exécuté comme susdit, la 15 direction dût lui être parallelle, et que telle ligne frontière a été tracé dans l'arpentage primitif; Pourvu en outre, Proviso. que lorsque dans l'arpentage primitif exécuté en vertu de telle autorité compétente comme susdit, la direction de toutes lignes de division ou lignes latérales de toute 20 concession, ne devait pas être parallelle à la ligne frontière à aucune des deux extrémités de telle concession, elles seront tracées à tel angle avec la direction de la ligne frontière à cette extrémité de la dite concession, à partir de laquelle les lots sont numérotés, qu'il est indiqué 25 dans le plan primitif et les notes d'opération de l'arpentage primitif, déposé de record dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province, pourvu que telle ligne ait été tracée dans le dit arpentage primitif comme susdit, ou avec la direction de la ligne 30 frontière à l'autre extrémité de la concession, si la ligne frontière à cette extrémité de la concession à partir de laquelle les lots sont numérotés, n'avait pas été tracée dans l'arpentage primitif comme susdit; et si ni l'une ni l'autre des susdites lignes frontières de la concession 35 n'ont été tracées dans l'arpentage primitif ou si elle est bornée à chaque extrémité par un lac ou rivière ou autre frontière naturelle, alors à tel angle avec la direction de la ligne de front de la dite concession qui est désignée sur le plan et dans les notes d'opération comme susdit: 40 Pourvu néanmoins, que si quelque ligne de division ou Proviso. ligne latérales entre des lots, ou une ligne de vérification (proof line) destinée à être parallelle aux lignes de division ou latérales entre les lots, auront été tracées dans toute telle concession dans l'arpentage primitif d'icelle, 45 les lignes de division ou latérales entre les lots d'icelles seront tracées parallellement à telle ligne de division ou latérales ou ligne de vérification; et lorsque deux ou plusieurs telles lignes de division ou latérales ou lignes de vérification ont été tracées dans l'arpentage primitif, la ligne 50 de division ou de vérification qui sera la plus rapprochée de la frontière de la concession à partir du laquelle les lots sont numérotés, servira de guide peur la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots de telle con-

cession entre la frontière de la concession à partir de la-

Provisa.

quelle les lots sont rumérotés, et la ligne de division ou de vérification la plus rapprochée qui soit tracée dans l'arpentage primitif, qui servira de guide pour la direction des lignes de division ou latérales de tous les lots jusqu'à la ligne d'edivision ou de vérification la plus rapprochée tracée dans l'arpentage primitif, ou jusqu'à la frontière de la concession vers laquelle les lots sont numérotés suivant le cas; Pourvu toujours, que dans tous les townships situés dans le Haut-Canada qui, dans l'arpentage primitif ont été divisés en sections, conformément à un ordre en conseil, en 10 date du vingt-septième jour de mars, mil huit cent vingtneuf, les lignes de division ou latérales de toutes les concessions de toute section, seront réglées par les lignes frontières de telle section, de la même manière que les lignes de division ou latérales dans les townships primitivement 15 arpentés avant le dit jour sont réglées par les lignes frontières de la concession dans laquelle les lots sont situés.

Quel sera lo front d'uno concession en certains cas, H C.

XXXV. Et qu'il soit statué, que le front de chaque concession de tout township dans le Haut-Canada où il 20 n'a été planté qu'un seul rang de poteaux dans les lignes de concession, et les terres ont été désignées par lots entiers, sera considéré et est par le présent déclaré être cette extrémité ou frontière de telle concession qui est la plus rapprochée de la frontière du township à partir de 25 laquelle ses différentes concessions sont numérotées: Pourvu toujours, que dans les townships du Haut-Canada qui sont bornés en front par une rivière où il n'a pas été planté de poteaux ou autres bornes dans l'arpentage primitif pour délimiter la largeur en front des lots des conces- 30 sions à front irrégulier, les lignes de division ou laterales des lots de ces concessions irrégulières seront tracées à partir des poteaux et autres bornes placées sur la ligne de concession en profondeur, parallellement à la ligne dominante déterminée comme susdit jusqu'à la rivière ou lac en 35 front.

Fronts des certains autres Profondeur des lots, H. C.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans les townships du concessions en Haut-Canada dans lesquels les concessions ont été arpentées avec doubles fronts, c'est-à-dire avec des poteaux ou monumens plantés de chaque côté dés réserves de che- 40 mins entre les concessions et où les terres auront été divisées en demi-lots, les lignes de division ou laterales seront tracées à partir des poteaux placés aux deux extrémités en allant vers le centre de la concession, et chaque extrémité de telle concession sera et est par le présent décla- 45 rée être le front de sa moitié respective de la dite concession et qu'une ligne droite joignant ensemble les extrémités des lignes de division ou latérales de tout demi-lot dans telle concession tracée comme susdit sera la véritable frontière de cette extrémité du demi-lot qui n'aura pas été 50 borné dans l'arpentage primitif.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que dans les townships Concessions du Haut-Canada dans lesquels les lignes de concession n'ont êté tran'ont été tracées qu'alternativement dans l'arpentage pri- cées qu'altermitif mais avec doubles fronts comme susdit les lignes de 5 division ou latérales seront tracées à partir des poteaux ou bornes placées de chaque côté des dites lignes de concessions alternatives jusqu'à la profondeur d'une concession, c'est-à-dire jusqu'au centre de l'espace contenu entre ces lignes de concession alternatives, si par l'arpentage pri-10 mitif les concessions devaient avoir une égale profondeur, ou si elles ne devaient pas avoir une égale profondeur, jusqu'à la profondeur proportionnelle prévue par l'arpentage primitif, telle qu'indiqué sur-le plan et les notes d'opérations déposés dans le bureau des terres de la cou-15 ronne de cette province; et chaque ligne de concession alternative comme susdit sera et est par le présent déclarée être le front de chacune des deux concessions y

aboutissant.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que tout arpenteur lors Règle relati-20 et aussi souvent qu'il sera employé dans le Haut-Canada qui deivent pour tracer une ligne de division ou laterale entre des lots, être parallelles où touteligne qu'il sera nécessaire de tracer parallellement minante, H.C. à toute ligne de division ou laterale dans la concession dans laquelle la terre qu'il s'agit d'arpenter sera située, devra, 25 si cette opération n'a pas été faite, ou si elle a éte faite si la direction n'a pas été alors'constatée, déterminer par l'observation astronomique, la véritable direction d'une ligne droite entre les extrémités de front et de profondeur de la ligne frontière dominante de la concession ou section, et 30 tracera la ligne de division ou laterale comme susdit précisément parallelle à la dite ligne droite, si elle devait l'être ainsi dans l'arpentage primitif, et à tel angle avec cette ligne qui sera indiquée dans le plan et les notes d'opération comme susdit, et qui sera con-35 sidéré comme la véritable direction de la dite ligne dominante ou frontière pour tous les objets de cet acte, quand bien même la dite ligne dominante ou frontière telle que marquée sur le terrein serait courbe ou devierait autrement de la droile; et la même règle sera observée, si une 40 ligne doit être tracée à une angle quelconque avec une ligne de front ou autre ligne, qui ne serait pas droite.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où cas où le po-un arpenteur sera employé dans le Haut-Canada pour reprimitif ne tracer une ligne latérale ou limite entre des lots, ou peuvent être 45 des lignes entre des concessions, et que le poteau ou la retrouvées prévu, H. C. borne primitive de laquelle cette ligne doit partir ne peut être retrouvée, il devra dans chaque cas se procurer les meilleurs renseignements que la nature de l'opération admettra, relativement à la dite ligne laterale, poteau 50 ou limite; mais s'il est impossible d'en déterminer, l'emplacement, alors l'arpenteur mesurera la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes incontestables les

plus rapprochées, et il divisera cette distance en autant de lots et de concessions que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque, une largeur ou profondeur proportionnée à celle qui était fixée dans le dit arpentage primitif, tel qu'indi- 5 qué sur le plan et les notes d'opération d'icelui déposés dans le bureau du commissaire des terres de la couronne de cette province; et si quelque partie de la ligne en front de la concession dans laquelle les dits luts seront situés ou la frontière du township dans lequel les 10 dites concessions sont situées, et qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tracera une ligne droite entre les deux points ou endroits où la dite ligne peut être reconnue d'une manière claire et satisfaisante, et il placera tels 15 pôteaux et bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue, en ayant égard à toute réserve pour tout chemin ou chemins, commune ou communes tracées dans les dits arpentages primitifs; et les limites de chaque lot ou concession ainsi recornues 20 seront censées et sont par le présent déclarées être leurs véritables limites; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Exposé.

Réserves de chemins ou rues dans les ges tracées par liers.

XL. Et attendu que plusieurs villes et villages dans le Haut-Canada ont été arpentées et tracées par des 25 compagnies et des particuliers, et par les différens propriétaires des terres qui les comprennent, et que des terrains y ont été vendus suivant les arpentages et les plans d'iceux; A ces causes, qu'il soit statué, que toutes réserves pour chemin, rue ou rues, commune ou commu- 30 villes et villa- nes, qui ont été arpentées dans telles villes et villages dans le Haut-Canada, et tracées sur les plans d'iceux, et sur lesquelles des lots de terres ayant leur front, sur telles réserves de chemin, rue ou rues, commune ou communes ou y adjacens, ont été vendues à des acqué- 35 reurs, seront et sont par le présent déclarés être des chemins publics, rues ou communes; et toutes les lignes qui ont été tracées, et les directions d'icelles désignées dans l'arpentage de telles villes et villages et tracées sur les plans d'iceux, et tous pôteaux ou bornes qui ont été 40 placés ou plantés dans l'arpentage primitif de telles villes et villages pour désigner et délimiter toutes telles réserves de chemin, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, seront et sont par le présent déclarées être les lignes et bornes véritables et inaltérables de telles réserves 45 de tels chemins, rue ou rues, lot ou lots, commune ou communes, dans telles villes et villages respectivement: Pourvu toujours, qu'aucun lot ou lots de terre dans tels townships et villages ne seront ainsi tracés de manière à déranger, obstruer, clore, ou former aucune partie de 50 toute réserve de chemin, commune ou communes, qui a été arpentée ou réservée dans l'arpentage primitif du township ou des townships où les dites villes et villages sont

Proviso.

ou pourront être situées; Pourvu toujours, que tout pro- Province priétaire ou propriétaires de toutes telles villes et villages ou le propriétaire ou les propriétaires de toute division primitive d'iceux auront légalement le droit d'amender 5 ou changer l'arpentage et plan primitifs de toute telle ville ou village ou de toute division particulière primitive, pourvu qu'aucuns lots de terre n'aient été vendus avec leur front sur toute rue ou rues, commune ou communes où il est requis de faire le dit changement; pourvu Proviso. 10 aussi qu'à dater de la passation de cet acte, aucun tel arpentage ne sera valide à moins qu'il ne soit exécuté par un arpenteur régulièrement autorisé.

XLI. Et qu'il soit statué, que le propriétaire ou les Les propriépropriétaires primitifs des terrains formant le site de tout ou leurs héri-15 ville ou village dans le Haut-Canada, mentionnés dans tiers, déposela section précédente de cet acte ou l'agent ou les agens, des villes, vilhéritiers ou autres représentans légaux du propriétaire ou lages arpentés des propriétaires primitifs de toute telle ville ou village, par eux, H. C. ou de toute division primitive d'iceux, devront dans le

20 laps d'une année à dater de la passation de cet acte, faire ou faire faire ou déposer dans le bureau du régistrateur du comté où telle ville ou village est situé, un plan ou carte régulière et exacte de telle ville ou village, ou de sa division primitive, sur une échelle d'un pouce au moins

25 pour chaque quatre chaînes, et d'y tracer ou d'y faire tracer tous chemins, rues, lots et communes qui y sont contenus, avec les directions et la largeur des chemins, rues et communes, et la largenr et longueur de tous lots, et les directions de toutes lignes de division entre les lots

30 respectifs y contenus ensemble avec tels renseignemens qui seront propres à indiquer le lot ou les lots, concession ou concessions, territoire ou territoires, bloc ou blocs de terres du township où la dite ville ou le dit village sera situé, et tout tel plan ou carte de chaque telle ville ou Le plan sera

35 village ou division primitive d'iceux, sera certifié quant certifié. à son exactitude par un arpenteur, et aussi par le propriétaire ou les propriétaires primitifs ou les représentans légaux de tels propriétaires; et toute copie de tel plan ou carte obtenue du bureau d'enregistrement et certifiée 40 correcte par le régistrateur du dit comté sera reçue

comme preuve de l'arpentage et du plan primitif de telle ville ou village dans toutes les cours de record; et si le propriétaire ou les propriétaires de toute telle ville ou village ou de toute division primitive d'icelui, ou leurs

45 agens, héritiers ou autres représentans légaux refusent ou négligent de faire ou faire faire tel plan ou carte de tout telle ville ou village ou division primitive d'icelui, et le déposer dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé, dans le délai d'une année à dater de la 50 passation de cet acte, ils paieront pour tel refus ou

négligence la somme de et pareille somme pour chaque année suivante jusqu'à ce négligence. que le dit plan ou carte ait été fait et déposé dans le

Amende pour

ment de toute amende.

Mode de recouvrement et emploi des amendes.

8 Vict. c. 58.

Esset du paise bureau d'enregistrement du comté où il sera situé; et le paiement de toute telle amende ou amendes n'auront pas l'effet de libérer ou décharger tel propriétaire ou propriétaires, leurs agens, héritiers ou autres représentans légaux de toutes amendes qui n'auront pas été acquittées 5 à l'époque de tel paiement; et toutes telles pénalités, amendes et confiscations pourront être et seront prélevées de la même manière et appliquées aux mêmes objets qu'il est prescrit pour les amendes analogues de par et sous l'autorité des sixième et septième sections 10 de l'acte passé dans la huitième anné du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour déclurer certaines terres dans le Haut-Canada sujettes à la côtisation, et pour obliger les propriétaires de terres à en faire rapport au trésorier du district."

Devoirs du régistrateur sera expose, H.C.

XLII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un plan dans le bureau ou carte de toute ville ou village du Haut-Canada ou duquel le plan division primitive de telle ville ou village sera fait et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté où il sera situé, il sera du devoir du régistrateur de tel comté 20 d'en faire une entrée et d'inscrire le jour et l'année où ils auront été déposés dans son bureau; et pour tel service le dit régistrateur aura le droit, d'exiger les mêmes honoraires, et pas davantage, qui sont établis pour enregistrer tout autre document, que la loi oblige de faire 25 enregis rer dans le dit bureau ; et le dit régistrateur devra là-dessus tenir un livre séparé pour y enregistrer les titres des terrains situés dans telle ville ou village de la même manière que la loi le prescrit pour l'enregistrement des terres situées dans les townships. 30

Terres des concessions adjacentes comprises dans le même octroi, H. C.

XLIII. Et afin de faire disparaître tous les doutes quant à l'application des dispositions précédentes dans les cas ci-après mentionnés, qu'il soit déclaré et statué, que dans toutes les causes où il a été délivré des lettrespatentes de concession, ou quelqu'autre titre pour plu- 35 sieurs lots ou parcelles de terre dans le Haut-Canada, dans des concessions adjacentes les unes aux autres, les lignes latérales ou limites des lots ou parcelles de terre y mentionnés et désignés commenceront aux angles de front de tels lots ou parcelles de terre respectivement 40 et seront tracées ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et ne se prolongeront pas en ligne droite, à travers plusieurs concessions, à moins que les lignes latérales ou limites, lorsqu'elles seront tracées comme susdit, n'intersectent le poteau ou borne correspondante en front de la conces- 45 sion située immédiatement en prosondeur, c'est-à-dire, chaque tel lot ou parcelle de terre sera arpenté et borné conformément aux dispositions de cet acte, indépendamment des autres lots ou parcelles mentionnés dans le même acte de concession ou autre acte. 50

KLIV. Et qu'il soit statué, que chaque arpenteur dans Les arponteurs le Haut-Canada tiendra des journaux et des notes d'opé- dront un jourration exactes et régulières de tous ses arpentages et les notet des noclassera suivant l'ordre de la date où les dits arpentages régulières, et 5 ont été exécutés, et en délivrera des copies aux per- en fourniront sonnes intéressées, lorsqu'il en sera requis, pour les- ties intéressées quelles il aura droit à la somme de courant pour chaque copie, si le nombre des mots y con-

tenus n'excède pas quatre cents mots, si le nombre de 10 mots y contenu excède quatre cents, il auta droit à

en sus pour chaque cent mots qu'elles comiendront, au-dessus de quatre cents mots.

XLV. Et qu'il soit statué, que pour mieux s'assurer Les appentours des limites primitives d'un lot, concession, rang, township du Haut-Ca-15 ou morceau de terre dans le Haut-Canada, chaque arpen-administrer le teur agissant dans cette partie de la province, sera et il sermentencerest par le présent autorisé et requis de faire prêter serment à chacune des personnes qu'il interrogera concernant toute borne, poteau ou monument, ou toute marque, 20 ligne, limite, angle primitif de terre que tel arpenteur sera employé à arpenter.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute déposition qui Les déposisera reçue par tout arpenteur comme susdit sera rédigée par les arpenteur par écrit et sera lue et signée par la personne qui l'aura teurs dans lo Haut-Canada seront rediseration de la personne qui l'aura teurs dans lo Haut-Canada seront rediseration de la personne qui l'exactitude pardevant deux témoins qui la signeront avec gées par écrit l'arpenteur; et ces dépositions, ainsi que tout document et signées, etc. ou plan préparés et assermentés comme exactes devant un juge de paix par tout arpenteur, relativement à tout ar-30 pentage exécuté par lui, pourront être déposés et conservés dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel seront situées les terres auxquelles il se rapporte, pour être au besoin produits comme preuve en toute cour de loi ou d'équité dans le Haut-Canada; et pour re-35 cevoir et inscrire ces documens, le régistrateur aura droit courant, et les frais de dépôt de ces pièces seront à la charge des parties comme les autres

XLVII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, Tout saux ser-40 dans quelque partie de la province que ce soit, fait volon- parjurc. tairement un faux serment ou une affirmation fausse concernant toute matière à l'égard de laquelle un serment peut être requis par cet acte, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire, et sur conviction devant 45 toute cour compétente, sera exposée à être punie en conséquence.

frais d'arpentage.

XLVIIL Et qu'il soit statué, que toute contravention Les contravenou omission volontaire des dispositions de cet acte pour non définies lesquelles aucune autre pénalité ou amende n'est établie seront des 50 par cet acte, sera un délit (misdemeanor), et punissable à misdemeanor.

100

ce titre suivant la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera convaincu; mais la dite punition ne détruira pas le recours de toute partie lèsée par la dite contravention ou omission.

Cas où à la suite d'arpentages inexacts. un propriéaméliorations sur la terre de son voisin.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si une action en évic- 5 tion est intentée contre quelques personne ou personnes qui, après qu'une ligne ou limite aura été établie confortuire a fait des mément à cet acte dans le Haut-Canada, se trouvera, à raison d'un arpentage inexact, avoir fait des améliorations sur des terres ne leur appartenant pas, il sera et pourra 10 être loisible au juge des assises devant qui cette action aura été plaidée, d'ordonner au jury d'évaluer les dommages que le défendeur aura pu souffrir à raison de toute amélioration faite avant le commencement de telle action, et également d'établir la valeur du terrein à recouvrer; et 15 si un verdict est rendu en faveur du demandeur ou des demandeurs, il ne sera délivré de writ de possession avant que le demandeur ou les demandeurs aient offert ou payé le montant de tels dommages comme susdit, ou aura offert d'abandonner le dit terrein au désendeur, pourvu que le 20 dit désendeur paie ou fasse offre réelle de payer au demandeur la valeur du terrein ainsi évalué, avant le quatrième jour du terme suivant.

Le demandeur n'aura pas de frais dans ces ment où le défendeur offrira de mettre le terrein en rocevant la valeur de ses améliorations.

L. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où le jury devant qui toute ac- 25 causes du mo- tion en éviction sera plaidée dans le Haut-Canada, fixera des dommages au profit du défendeur tel que prévu par la session précédente pour des améliorations par lui faites sur un terrein qui ne lui appartient pas, par suite d'un arpentage inexact, et lorsqu'il sera rendu évident que le 30 désendeur ne conteste l'action du demandeur que dans le seul but de se faire rembourser la valeur des améliorations faites sur le terrein avant le changement et l'étáblissement des lignes conformément à la loi, il sera et pourra être loisible au juge devant qui telle action sera 35 instruite de certifier ce fait sur le dossier, et sur ce le désendeur aura droit aux frais de la désense de la même manière que si le demandeur avait été débouté, ou que si le verdict avait été réndu en faveur du désendeur; Pourvu qu'au moment où il sera délivré une règle de 40' consentement, le défendeur ait donné avis par écrit au locateur ou locateurs du demandeur à l'éviction ou à son procureur nommé sur le writ ou dans la déclaration du montant réclamé par ces améliorations, et sur le paiment du montant le défendeur ou la personne en possession 45 abandonnera la possession à tel locateur ou locateurs, et que le dit défendeur n'a pas l'intention de contester dans le procès le titre du locateur ou locateurs du deman-A moins que deur; et si lors du procès îl se trouve que cet avis n'a pas le jusé n'éva- été donné comme susdit, ou si le jury alloue au désendeur 50 orations à une un montant moindre que celui qui est réclamé dans l'avis, somme moin-ou s'il décide que le défendeur a refusé de remettre la

Proviso:

dre que celle

possession du terrein réclamé, après qu'offre aura été qui a été defaite du montant réclamé, alors en tous tels cas le juge ne mandée. certifiera pas les frais de la défense, et le défendeur n'y aura pas droit, mais il paiera les frais au demandeur, no-5 nobstant toute disposition de cet acte à ce contraire; Pourvu toujours, qu'à l'instruction de toute telle cause, il Proviso: la ne sera pas nécessaire de produire aucun témoignage pour du bailleur, du prouver le titre du locateur ou des locateurs du deman-demandeur, no deur.

saire.

LI. Et qu'il soit statué, que les mots " gouverneur de Clauso intercette province," ou gouverneur" partout où ile se rencontreront dans cet acte comprendront le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "Haut-Canada" signifieront 15 cette partie de cette province qui ci-devant formait la province du Haut-Canada, et les mots " Bas-Canada" signifieront toute cette partie de la province qui ci-devant formait la province du Bas-Canada; et les mots "commissaire des terres de la couronne" signifierent la per-20 sonne remplissant les fonctions de cet officier; et les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront plusieurs personnes, matières ou choses de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou 25 qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à cette interprétation ou y soit incompatible.

LII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte sera Copie de cet envoyée à chaque arpenteur de cette province, de la voyée chaque même manière que les autres statuts sont envoyés aux arpentour. 30 personnes qui ont droit à les recevoir.

CÉDULE A.

Formule d'un certificat d'admission comme arpenteur provincial.

Qu'il soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que A. B, de dans le district de

a régulièrement passé son examen devant le bureau des examinateurs et qu'il a été trouvé apte à remplir la charge et faire les fonctions d'arpenteur provincial dans et pour le Haut (ou le Bas) Canada, avant rempli toutes les conditions exigées par la loi à cet égard. Pourquoi le dit A. B. est admis à la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur dans le Haut (ou le Bas) Canada.

En foi de quoi, nous avons signé ce certificat de dans le district de province du jour de mill huit Canada, le cent

> Signature du Président, C. D. Signature du Secrétaire, E. F.